

DECISION DU PRESIDENT N° 2013-02

AR PREFECTURE

016-241600501-20130205-DECISION2013_02-AU
Regu le 05/02/2013

- VU l'article L. 2122-22-16° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le point n°4 de la délibération du Conseil Communautaire du 25 octobre 2012 donnant délégation au Président pour approuver et conclure tous avenants et décisions de poursuivre à tout marché quelque-soit sa forme de passation dans la mesure où celui-ci conduit à une évolution du marché initial inférieur à 5% dans la limite des crédits votés ;

Considérant :

- Que la CdC4B a signé, avec le Conseil Général en date du 30 mars 2012, une convention de délégation de compétences en matière d'organisation de services réguliers publics routiers créés pour assurer, à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements scolaires;
- Que la CdC4B, le 31 mai 2012, a décidé de reconduire le marché de transport scolaire de Chadurie vers l'école maternelle de Blanzac pour l'année scolaire 2012/2013 ;
- Que le trajet a été modifié à cause de la suppression de l'arrêt HLM Blanzac qui desservait l'école primaire de Blanzac sur une ligne du transporteur Veolia transport ;
- Que cette modification nécessite d'ajouter un arrêt supplémentaire nommé « école primaire » au trajet du soir du service de regroupement maternelle assuré par la commune de Chadurie ;

Le Président de la CdC,

DECIDE

Article 1 : de modifier le prix journalier selon le mode de calcul prévu dans le CCAP du marché passé avec la commune de Chadurie à partir du 07/01/2013, à savoir :

Prix journalier à la date du marché initial en 2010	63.00 € pour 48 km
Augmentation au 05/09/2011 de 2.7%	64.30 € pour 48 km
Augmentation due au changement de TVA à 7% au 03/01/2012	65.22 € pour 48 km
Augmentation au 04/09/2012 de 3.34%	66.03 € pour 48 km
Augmentation de 2 km à compter du 07/01/2013 (0.71 €/km)	+1.42 € pour 50 km
Soit coût journalier à compter du 07/01/2013	67.45 € pour 50 km

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 concernant ces modifications.

Article 3 : En vertu de l'article L. 2122-23 (applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT), il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion obligatoire du comité communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

Acte rendu exécutoire par sa télé transmission
en sous-préfecture le ... 5 février 2013.
et son affichage le 5 février 2013...

Fait à Touvérac, le 05 février 2013
Jacques CHABOT
Président

